

LACANAU, le 21/04/2026

✉ **HÔTEL DE VILLE**  
Avenue de la Libération  
33680 Lacanau

☎ **05.56.03.83.03.**

☎ **05.56.03.59.90.**

✉ **Info@lacanau.fr**  
🌐 **www.lacanau.fr**

**Monsieur BASSI Paul (1)**  
**Monsieur VICAIRE Frédéric (2)**  
**Madame WATTEAU Marie (3)**  
161 rue de l'école normale (1)  
124 rue de l'école normal (2 et 3)  
33200 BORDEAUX

Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire

Service Urbanisme

☎ 05.56.03.83.03.

✉ urbanisme@lacanau.fr

**Objet : DP 033 214 25 00155**  
**P.J. : un exemplaire de l'arrêté**

Madame, Messieurs,

Je vous transmets ci-joint un arrêté du 21 avril 2026, vous autorisant une Division parcellaire, construction de deux maisons mitoyennes, de 4 places de stationnements et de clôtures, situé 35 boulevard des roses, à LACANAU (33680).

Je vous informe que cette autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours. Ce délai est de deux mois à compter de l'affichage sur le terrain de la décision (article R\*600-2 du Code de l'Urbanisme).

**Par ailleurs, la décision de non-opposition à une déclaration préalable, le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, peut également faire l'objet d'un retrait par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de la décision (article L424-5 du Code de l'Urbanisme). Je vous invite donc vivement à attendre l'extinction de ces délais avant de commencer vos travaux.**

Pour information, toute occupation du domaine public est soumise à autorisation (voir note jointe).

Par ailleurs, l'arrêté municipal du 21 juin 2017 précise que les travaux de construction de bâtiments sont interdits du 15 juillet au 31 août dans les secteurs de la commune classés en zone U et 1 AU du Plan Local d'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,



**Monsieur Laurent PEYRONDET**



Hôtel de Ville  
31, Avenue de la Libération  
33680 LACANAU  
TEL : 05 56 03 83 03

**DESTINATAIRE**

Monsieur BASSI Paul (1)  
Monsieur VICAIRE Frédéric (2)  
Madame WATTEAU Marie (3)  
161 rue de l'école normale (1)  
124 rue de l'école normal (2 et 3)  
33200 BORDEAUX

AR2026-0484

<b>PC0332142500155</b>	
<b>Demande déposée le 24/12/2025 et complétée le 09/02/2026</b>	
Par :	<b>Monsieur BASSI Paul (1) Monsieur VICAIRE Frédéric (2) Madame WATTEAU Marie (3)</b>
Demeurant :	<b>161 rue de l'école normale (1) 124 rue de l'école normal (2 et 3) 33200 BORDEAUX</b>
Pour :	<b>Division parcellaire, construction de deux maisons mitoyennes, de 4 places de stationnements et de clôtures</b>
Destination :	<b>Habitation</b>
Surface de plancher créée :	<b>475 m<sup>2</sup></b>
Sur un terrain sis à :	<b>35 boulevard des roses Longarisse 33680 LACANAU</b>
Cadastré :	<b>CR-0042</b>
Superficie :	<b>928 m<sup>2</sup></b>

**PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT DIVISION**  
Accordé au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire valant division susvisée,  
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 09/02/2026,  
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.431-24 et R.425-30,  
Vu le Plan de Prévention du Risque Littoral d'Erosion dunaire et de recul du trait de côte approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/12/2001,  
Vu le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt approuvé par arrêté préfectoral en date du 19/10/2009,  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Médoc Atlantique approuvé en date du 22/02/2024,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11/05/2017, révisé en date du 26/06/2019, mis à jour en date du 02/11/2022, modifié en date du 18/09/2024,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/02/2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols,  
Vu l'arrêté municipal n°AR2026-0138 en date du 30/01/2026, concernant la demande n°PD0332142500022, pour la démolition totale d'un logement,  
Vu le règlement de la zone UCa,  
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 29/12/2026,  
Vu l'avis de SUEZ France en date du 11/02/2026,  
Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/02/2026,  
Vu l'avis du Syndicat Médocain de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères en date du 16/01/2026,

**Considérant** l'article R.425-30 du code de l'urbanisme qui dispose que « Lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L.341-1 du code de l'environnement. [...] La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France ».

**Considérant** qu'il résulte de ces dispositions que, lorsque le projet est situé dans un site inscrit, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France constitue un avis simple, rendu à titre consultatif, qui ne lie pas l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ;

**Considérant** qu'il appartient dès lors au Maire, autorité compétente en matière d'urbanisme, d'exercer son pouvoir d'appréciation au vu de l'ensemble des éléments du dossier et de statuer en opportunité et en légalité sur la demande qui lui est soumise ;

**Considérant** qu'après examen des caractéristiques du projet, notamment son implantation, ses volumes, ses matériaux et son traitement architectural, celui-ci s'intègre harmonieusement dans son environnement paysager et bâti ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à porter atteinte au caractère ni à altérer l'aspect du Site Inscrit au sens des dispositions applicables ;

**Considérant** qu'ainsi, nonobstant l'avis défavorable susvisé, il y a lieu d'autoriser le présent projet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent permis de construire valant division est accordé pour le projet décrit ci-dessus, conformément au dossier déposé, et sous réserve du respect du droit des tiers et sous réserve des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

**Article 2 : AUTORISATION DE VOIRIE**

Préalablement à la création d'accès nouveaux et à la réalisation des travaux de raccordement aux différents réseaux publics, une demande de permission de voirie devra être adressée aux services compétents et/ou au service technique de la commune (05 56 03 56 23).

Tout déplacement ou modification d'ouvrage du domaine public gênant le projet sera à la charge du demandeur. Les réparations des dégradations pouvant survenir du fait du chantier seront à la charge du maître d'ouvrage. Avant le commencement des travaux, le pétitionnaire devra se rapprocher des gestionnaires de la voirie et, le cas échéant, établir un constat contradictoire de l'état du domaine public.

**Article 3 : RESEAUX**

Le pétitionnaire se rapprochera du gestionnaire des réseaux publics d'électricité, d'eau potable et d'assainissement afin de connaître les modalités techniques et financières de raccordement du projet.

Electricité : Le projet a été instruit sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale de 12 kVA monophasé.

Eaux usées : Le projet peut être raccordé par un branchement avec traversée de chaussée (*sous réserve d'obtention d'une autorisation de voirie*). Le regard d'assainissement sera positionné en limite du domaine public/privé. Suivant l'altimétrie de la construction, un poste de relevage privé pourra être nécessaire.

A titre d'information, le raccordement au réseau public d'assainissement donnera lieu à une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) par logement.

Eau potable : Le projet peut être raccordé par un branchement avec traversée de chaussée (*sous réserve d'obtention d'une autorisation de voirie*). Le compteur d'eau potable sera positionné en limite du domaine public/privé.

Eaux pluviales : Le dispositif de gestion des eaux pluviales devra être dimensionné en fonction de la surface imperméabilisée. Ce dispositif sera mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, à sa charge et sous sa responsabilité. Les techniques à mettre en œuvre devront être conformes aux articles 641 et 681 du code civil et de la réglementation en vigueur.

**Article 4 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article UCa-13 du Plan Local d'Urbanisme susvisé, des arbres de hautes tiges et d'essences locales doivent être plantés. Le développement racinaire des arbres de hautes-tiges doit être rendu possible par un espace de terre végétale suffisant et une distance respectable par rapport aux constructions et aux réseaux enterrés (Cf. fiche du CAUE de la Gironde intitulée « Planter son arbre »).

Les coupes et abattages (arbustes, arbres de haute tige, haies ...) seront limités au strict nécessaire. Des essences locales et de compositions variées, adaptées au site et à la nature des sols, sont vivement recommandées pour la création et le renouvellement des plantations (cf. annexe 1 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme).

La surface imperméabilisée autour de l'emprise bâtie est limitée au strict minimum ; des sols drainants sont à privilégier pour les cheminements et les aires de stationnement (sols enherbés, stabilisés, pavés enherbés).

**Article 5 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Conformément aux dispositions de l'article UCa-16 du Plan Local d'Urbanisme, la construction devra être raccordée au câble s'il existe au droit de la parcelle ; dans le cas contraire, un fourreau disposant des caractéristiques techniques pour recevoir des fibres optiques devra être créé entre le bâtiment et l'alignement sur l'espace public.

**Article 6 : INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Conformément aux dispositions de l'article UCa-11 et UCa-15 du Plan Local d'Urbanisme, les antennes paraboliques, les antennes-râteaux, les appareils de climatisation ou les extracteurs doivent dans la mesure du possible être invisibles des espaces publics.

Leur pose en façade, sur balcon ou en appui de fenêtre est interdite.

Les pompes à chaleur sont admises si l'installation technique est intégrée dans un bâtiment et n'est pas susceptible de générer de bruit.

**Article 7 : REGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE**

L'attestation de prise en compte de la réglementation environnementale lors de la réalisation des travaux, devra être jointe à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux réalisés.

**Article 8 : FISCALITE**

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

**Article 9 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 10 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT**

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 24/12/2025.

Fait à LACANAU,  
Le 21/04/2026  
Le Maire,  
Monsieur Laurent PEYRONDET



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION :** L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'affichage sur le terrain de l'autorisation d'urbanisme est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant, durant toute la durée des travaux, sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Il indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Par ailleurs, lorsque le projet nécessite le recours à un architecte, le bénéficiaire du permis devra mentionner le nom de l'architecte auteur du projet architectural. Il précise également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Il comporte la mention suivante : « Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

**OUVERTURE DU CHANTIER :** Préalablement au commencement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

**ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

**VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**DROITS DES TIERS :** Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

**CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION :** Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**ACHEVEMENT DES TRAVAUX :** Une fois les travaux achevés, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser au maire, en trois exemplaires, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (le modèle de déclaration CERFA n° 134708 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de Gironde**

Dossier suivi par : GAYDON Cecile  
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

---

Numéro : PC 033214 25 00155 U3301  
Adresse du projet : 35 boulevard des roses Longarisse 33680  
LACANAU  
Déposé en mairie le : 24/12/2025  
Reçu au service le : 29/12/2025  
Nature des travaux: 04031 Construction de logement, garages  
et/ou parkings

Demandeur :  
Monsieur Bassi Paul  
161 rue de l'école normale  
33200 Bordeaux

---

Ce projet est situé dans le site inscrit listé en annexe. Les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'environnement et R.425-30 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Motifs de l'avis défavorable (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

*NOTA : La parcelle concernée par le projet est située à Longarisse, en bord de lac. Elle accueille une annexe en bois de faible dimension ayant fait l'objet d'une demande de permis de démolir (PD 033 214 25 00022 - en cours d'instruction) et 5 arbres de haute tige (4 résineux et un feuillu)*

(1) Ce projet est de nature à altérer le site inscrit des étangs girondins en raison de ses caractéristiques qui ne sont pas compatibles avec la cohérence générale du site naturel protégé.

Le projet consiste en la construction de deux maisons jumelles accolées, composées chacune de deux corps de bâti, et la réalisation de 4 places de stationnement.

Or, de par :

- une occupation excessive de la parcelle qui implique la disparition du couvert végétal et le durcissement des bords du lac,
  - un volume général massif de la construction et très visible depuis le lac, composé de 4 corps de bâti accolés en R+1 soit de proportions trop imposantes par rapport aux maisons environnantes (majoritairement de petites maisons en rez-de-chaussée),
  - la réalisation d'un talutage modifiant l'aspect du terrain naturel bordant le lac,
  - un manque d'intention d'aménagement paysager qui aurait pu aider à une insertion plus harmonieuse,
- ce projet rompt avec les caractéristiques paysagères environnantes.

Par conséquent cette demande est refusée.

(2) Afin de préserver le caractère et à l'intérêt des lieux, la construction doit privilégier une implantation plus

mesurée sur la parcelle, permettant de s'adapter concrètement à la forme et la topographie du terrain et de limiter le durcissement excessif du site (masser au maximum les corps de bâti et simplifier la forme).

Un aménagement paysager en bord de lac est attendu afin de renforcer le couvert végétal à l'origine de la protection du site. Ce projet de plantations doit anticiper les distances nécessaires au développement des espèces et de leurs systèmes racinaires.

La composition architecturale doit être revue de manière à être compatible avec les caractéristiques des paysages lacustres environnants (respecter un volume humble comme les petites maisons de villégiature, et éviter les trop grandes proportions vitrées et les terrasses établies sur promontoire).

Fait à Bordeaux



Signé électroniquement  
par Mathilde HARMAND  
Le 25/02/2026 à 13:09

**L'architecte des Bâtiments de France**  
**Madame Mathilde HARMAND** □

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

**ANNEXE :**

Site Inscrit de Étangs girondins

# Consultation de service

Service consultés : Suez - Agence Gironde

Dossier : PC0332142500155

---

Type consultation : Obligatoire  
Objet consultation : Pour avis et/ou formulation de prescriptions  
Informations complémentaires pour la consultation :  
Date de consultation : 29/12/2025  
Date de réception : 29/12/2025  
Mode de consultation : Plat'AU

## Prise en compte Plat'AU

11/02/2026 : [object Object]

Eau potable : Le projet peut être raccordé par un branchement avec traversée de chaussée (sous réserve d'autorisation de voirie). Le compteur d'eau potable sera positionné en limite du domaine public/privé.

Assainissement : Le projet peut être raccordé par un branchement avec traversée de chaussée (sous réserve d'autorisation de voirie). Le regard assainissement sera positionné en limite du domaine public/privé. Suivant l'altimétrie de la construction, un poste de relevage privé pourra être nécessaire. En parallèle, des travaux de création de branchement, le demandeur devra régler à la collectivité (mairie ou syndicat selon les cas) la PFAC qui est la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif. Cette redevance non fiscale est destinée au financement des projets en matière d'assainissement.

## Avis

Date limite de réponse : 29/01/2026

Date de réponse : 11/02/2026

Avis du service : Pas d'avis - à motiver dans la partie Fondement de l'avis (Observations)

## Compléments

Réponse tacite: Non

Auteur de l'avis : CELHAY Jérémie

Hypothèse :

Fondement :

Complément : Eau potable : Le projet peut être raccordé par un branchement avec traversée de chaussée (sous réserve d'autorisation de voirie). Le compteur d'eau potable sera positionné en limite du domaine public/privé.

Assainissement : Le projet peut être raccordé par un branchement avec traversée de chaussée (sous réserve d'autorisation de voirie). Le regard assainissement sera positionné en limite du domaine public/privé. Suivant l'altimétrie de la construction, un poste de relevage privé pourra être nécessaire. En parallèle, des travaux de création de branchement, le demandeur devra régler à la collectivité (mairie ou syndicat selon les cas) la PFAC qui est la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif. Cette redevance non fiscale est destinée au financement des projets en matière d'assainissement.

Enedis

Mairie de LACANAU  
avenue de la Liberation  
33680 LACANAU

Téléphone : 0969321899  
Télécopie :  
Courriel : [cuau-aqn@enedis.fr](mailto:cuau-aqn@enedis.fr)  
Interlocuteur : NADIM Christopher

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EYSINES, le 29/12/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0332142500155 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	35, boulevard des roses Longarisse 33680 LACANAU
<u>Référence cadastrale :</u>	Section CR , Parcelle n° 0042
<u>Nom du demandeur :</u>	Bassi Paul

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Christopher NADIM**

**Votre conseiller**

20 Zone d'Activités  
33112 Saint Laurent Médoc

☎ 05 56 73 27 40  
✉ [contact@smicotom.fr](mailto:contact@smicotom.fr)

[smicotom.fr](http://smicotom.fr)

A l'attention du service Urbanisme  
De la commune de Lacanau  
31 av de la libération  
33680 LACANAU  
Saint-Laurent-Médoc,  
Le 16 janvier 2026

Objet : Avis pour le dossier d'urbanisme PC 0332142500155

**Affaire suivie par :**

Dylan Coutou-Picard

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre consultation pour avis.

Les caractéristiques actuelles de votre projet sont les suivantes :

Commune concernée :  
Lacanau

- Principale(s) Parcelle(s) concernée(s) : CR 42
- Construction de deux logements d'habitation (suite à démolition du précédent) desservi par une voie communale carrossable (déjà) accessible aux camions de collecte
- Point de collecte déjà existant

Aussi, en application des réglementations en vigueur, le SMICOTOM rend un

- AVIS FAVORABLE  
 AVIS DEFAVORABLE

Motif(s) / Limite(s) : ---

Nos prescriptions :

- Les bacs individuels devront être présentés pour la collecte en bord de voirie publique au niveau **du boulevard des roses** sans gêner la circulation et remisés dans la propriété après collecte.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.